**CONTRAT DE DISTRIBUTION NUMERIQUE**

CESSION DE DROIT DE TELEDISTRIBUTION ET DE TRANSMISSION DEMATERIALISEE

*ENTRE LES SOUSSIGNÉS*

**XXXXXXX**

siégeant au XXXX

représenté par XXXX

n° siren XXX XXX XXX

ci-après dénommé « le DISTRIBUTEUR »

*ET*

**XXXXX**

association siégeant à XXXXX

représentée par XXXX

n° siret XXXXXXXXX

ci-après dénommé « l’EDITEUR»

(pour éditeur phonographique licencié)

ci-après, ensemble, dénommés les « PARTIES »

INTRODUCTION :

L’EDITEUR est cessionnaire ou titulaire exclusif des droits de reproduction et de communication au public des enregistrements de **XX œuvres** musicales et leurs éventuelles déclinaisons en vidéomusiques, produites par ARTISTE dans leur version définitive pour le projet d’album « **Nom d’album** »

ci-après dénommé « LES ENREGISTREMENTS »

L’EDITEUR a pour objectif de trouver tous les moyens appropriés à la communication au public et à la distribution des enregistrements et notamment par tous moyens de distribution numériques dématérialisé (téléchargement et streaming).

Le DISTRIBUTEUR est en mesure de satisfaire à cet objectif dans la mesure où il dispose d’un large réseau de distribution numérique dématérialisé (téléchargement et streaming).

Dans ce cadre, l’EDITEUR mandate le DISTRIBUTEUR

selon les modalités et l’étendue définies ci-après ;

***CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT***

*— cinq (5) pages suivantes —*

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

*Pour la bonne compréhension du présent contrat, les PARTIES conviennent des définitions suivantes*

1. Par « **ENREGISTREMENTS**», il faut entendre chacune des œuvres décrites en INTRODUCTION du présent contrat et ses déclinaisons enregistrées en phonogramme reproduisant l’exécution de l’œuvre musicale originale, en vidéomusiques (ou clips) fixant une version audiovisuelle illustrée par des images interprétant de l’œuvre musicale originale.
2. Par « **contenus audio** **fingerprints**» ou « **empreintes** **audio** » : il faut entendre l’ENREGISTREMENT objet du présent contrat, associé dans son intégralité ou par extrait(s) à des images par un utilisateur de service de partages de contenus, et mis à disposition par ledit utilisateur sur des services de partage de contenus tels que *YouTube*.
3. Par « **télédistribution numérique**», « **téléchargement** » ou « **downloading** » : il faut entendre l’action permettant à un utilisateur de reproduire un enregistrement, une vidéomusique, ou un vidéogramme, dans le cadre d’un service en ligne, à partir du site sur lequel il est stocké, et de le conserver en permanence dans l’unité de stockage de son matériel (notamment, et sans que cette liste soit limitative : ordinateur, télévision, chaîne hi-fi, téléphone portable, baladeur numérique, agendas électroniques, etc.), en totalité ou en extrait, en vue de l’utiliser à sa demande individuelle, et ce, sans limitation du nombre d’utilisation et sans limitation de durée.
4. Par « **télétransmission numérique**», « **écoute en ligne**», « visionnage en ligne », ou « streaming » : il faut entendre la communication au public d’un enregistrement, d’une vidéomusique, ou d’un vidéogramme à partir du serveur d’un service en ligne où il est stocké, vers le matériel de l’utilisateur (notamment, et sans que cette liste soit limitative : ordinateur, télévision, chaîne hi-fi, téléphone portable, baladeur numérique, agendas électronique, etc.), sans faculté de téléchargement, en totalité ou en extrait, seul ou associé à d’autres enregistrements, vidéomusiques, ou vidéogrammes
5. Par « **visuels** » : il faut entendre tout fichier reproduisant les pochettes des conditionnements des enregistrements, vidéomusiques, ou vidéogrammes, et/ou logos et/ou photos et/ou illustrations afférents à l’ENREGISTREMENT concerné par le présent contrat;
6. Par « **TERRITOIRE** » : il convient d’entendre les territoires tels que précisés à l’ARTICLE 4.
7. Par « **services en ligne** » : il faut entendre les services partenaires et clients du DISTRIBUTEUR, (notamment, et sans que cette liste soit limitative : *iTunes, Apple Music, Spotify, Deezer*), en ce compris les services de partage (notamment, et sans que cette liste soit limitative : *YouTube*, etc. (ci-après les « **services de partage** »)) offrant à l’utilisateur la mise à la disposition des enregistrements, vidéomusiques, vidéogrammes en intégralité ou sous forme d’extraits par voie de téléchargement et/ou d’écoute en ligne et/ou de visionnage en ligne, à titre onéreux dans le cadre d’un paiement à l’acte ou dans le cadre d’un abonnement ou à titre gracieux, quel que soit le mode, le réseau ou le protocole de distribution numérique (*Internet, GPRS, EDGE, UMTS, DVBH, etc.)* utilisé par lesdits services en ligne.
8. Par « **metadonnées** » ou « métadatas » : il faut entendre les informations identifiant chaque enregistrement, vidéomusique, vidéogramme mis à disposition dans le cadre de l’offre des services en ligne (tels que notamment nom de l’artiste interprète, auteurs compositeurs, éditeurs de l’œuvre musicale, nom de la maison de disque, année de production, référence catalogue, durée, numéro ISRC, code UPC/EAN 13).
9. Par « **recettes nettes encaissées**», il faut entendre toute somme que le DISTRIBUTEUR aura effectivement perçue directement des exploitants (les services en lignes, les plateformes de vente et de diffusion de contenu) des ENREIGSTREMENTS avec lesquels elle aura contracté, au taux de change au jour du paiement, après déduction des retenues à la source, frais bancaires éventuels, droits de reproduction mécanique des œuvres concernées lorsqu’ils ne sont pas payés directement par l’exploitant licencié et que le DISTRIBUTEUR en assume la charge.

ARTICLE 2 — OBJET

1. L’EDITEUR concède au DISTRIBUTEUR pendant la durée du présent contrat (précisée ci-après ARTICLE 3), le droit de distribution numérique des ENREGISTREMENTS, en intégralité ou sous forme d’extraits.
2. Ce droit est **exclusif à l’exception** de la diffusion par l’EDITEUR des ENREGISTREMENTS sur les plateformes *Bandcamp.com, Youtube.com et Soundcloud.com* et tout autre service participant à son travail de promotion auprès des publics et professionnels.
3. Ce droit de distribution numérique comprend :

* le droit de reproduire, sous forme numérique les ENREGISTREMENTS définis en INTRODUCTION sous ses formes phonographiques et vidéomusicales :
  + Aux fins de leur compression, numérisation et de conservation des fichiers numériques ainsi réalisés.
  + Aux fins de leur stockage sur les serveurs des services en ligne.
  + Pour les besoins techniques liés à la télédistribution ou la télétransmission de les ENREGISTREMENTS.
  + Aux fins d’incorporation et de sonorisation de vidéogrammes mis à la disposition du public dans le cadre de services de partage de vidéogrammes, notamment sous forme d’image(s) fixe(s) illustrant les enregistrements (vidéopix) ou de contenus audio fingerprints ou empreintes audio.
* le droit de mettre à la disposition des utilisateurs, les enregistrements, vidéomusiques, vidéogrammes et visuels des ENREGISTREMENTS par téléchargement et/ou par écoute/visionnage en ligne, en totalité ou sous forme d’extraits :
  + Dans le cadre de services en ligne proposant aux utilisateurs des services de téléchargement et/ou d’écoute/visionnage en ligne de l’ENREGISTREMENT, en intégralité, par l’intermédiaire du réseau Internet ou de téléphonie mobile.
* le droit de concéder tout ou partie des droits précités tout tiers exploitant un service en ligne aux fins de distribution numérique.

1. L’EDITEUR concède au DISTRIBUTEUR, à titre non exclusif et pour la durée et le territoire du présent contrat (précisés ci-après ARTICLE 3 et ARTICLE 4), le droit d’utiliser dans les conditions visées ci-avant ainsi qu’aux fins de promotion des ENREGISTREMENTS sur les services en ligne : les métadonnéeset/ou visuels, ou tout autre élément nominatif et/ou distinctif et éléments biographiques, tels que fournis par l’EDITEUR.
2. L’EDITEUR cède au DISTRIBUTEUR le droit non exclusif de procéder ou de faire procéder à l’identification des vidéos publiées par tous utilisateurs sur les sites de partage de vidéos, et particulièrement le site ​*Youtube.com*​, aux fins de monétisation des ENREGISTREMENTS.

ARTICLE 3 – DURÉE D’EXPLOITATION

1. Le présent contrat de distribution entre en vigueur à compter de la date de signature des PARTIES et est conclu pour une durée ferme de **3 (trois) ans**.
2. Il se renouvellera automatiquement pour des périodes successives de 3 (trois) ans à des conditions identiques sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l’une ou l’autre des parties au moins 6 (six) mois avant l’expiration de chaque période contractuelle.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE D’EXPLOITATION

Le présent contrat de distribution est conclu valable pour le **monde**.

ARTICLE 5 – MODALITES PRATIQUES ET GARANTIES

1. L’EDITEUR s’engage à fournir gracieusement au DISTRIBUTEUR des versions numériques haute-définition non compressées du master des ENREGISTREMENTS et de ses déclinaisons en phonogrammes, vidéomusiques, vidéogrammes et visuels, ainsi que tous les éléments nécessaires à la mise en ligne des ENREGISTREMENTS objets du présent contrat : métadonnées, fichiers numériques textes, graphiques, vidéos, audios, etc), selon les spécifications technique définies par le DISTRIBUTEUR (étant précisé que le DISTRIBUTEUR prendra à sa charge l’ensemble des frais relatifs à l’encodage ou à la mise au format si l’EDITEUR n’était pas en mesure de fournir ce service gracieusement).
2. L’EDITEUR s’engage à fournir gracieusement au DISTRIBUTEUR tous les élément nécessaires à la communication et à la promotion des ENREGISTREMENTS dans le cadre de sa distribution numérique dématérialisée : notamment les photographies, vidéos, textes de l’artiste concerné par les ENREGISTREMENTS.
3. L’EDITEUR garanti que toutes les autorisations nécessaires à l’utilisation y compris la numérisation des photographies et autres éléments écrits et visuels fourni pour la communication et la promotion des ENREGISTREMENTS ont été acquises pour les besoins du commerce, de la publicité, et de la promotion prévus par le présent contrat, et garanti le DISTRIBUTEUR contre tout recours à ce sujet.
4. La charge du paiement des droits de reproduction mécanique pour la distribution numérique de l’ENREGISTREMENT telle que prévue au présent contrat incombe au DISTRIBUTEUR ou au service en ligne ou aux distributeurs tiers avec lesquels le DISTRIBUTEUR conclura un accord de télédistribution numérique ou de télétransmission numérique.
5. Le DISTRIBUTEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des erreurs et omissions qui pourraient être commises par les services en ligne ou l’EDITEUR concernant les métadonnées concernant l’ENREGISTREMENT. Le DISTRIBUTEUR s’engage toutefois à demander aux services en ligne la correction immédiate des données dès qu’il aura pris connaissance de ces erreurs et/ou omissions.
6. Les PARTIES se sont accordées sur une date de divulgation au public sur les réseaux et services en ligne de télétransmission et télédistribution numérique, à laquelle l’ENREGISTREMENT doit être accessible des utilisateurs et disponible au téléchargement et au streaming.

Les dates de divulgation sont convenues telles que suit :

* date de sortie de l’enregistrement du single et de sa videomusique «  xxxx » : le xxxxxxxx
* date de sortie de l’album (ENREGISTREMENT dans sa totalité, soit **XX** enregistrements audio objets du présent contrat) : **le xxxx xxxxx**

L’EDITEUR s’engage à fournir les déclinaisons de l’ENREGISTREMENT ainsi que les visuels et métadonnées à télédistribuer, télétransmettre ou télédiffuser au moins un (1) mois avant cette date.

Le DISTRIBUTEUR s’engage à faire tous les efforts nécessaires pour mettre ou faire mettre les déclinaisons de l’ENREGISTREMENT en ligne ou en distribution dans un délai maximum d’un mois à compter de la date de réception des enregistrements, vidéogrammes, vidéomusiques, et de leurs visuels et métadonnées.

1. Le DISTIBUTEUR s’engage a faire ses meilleurs efforts afin de que les enregistrements, vidéomusiques, et vidéogrammes de l’ENREGISTREMENT soient promus et mis en avant sur les services en ligne, étant rappelé que la décision finale ne lui appartient pas.
2. Le DISTRIBUTEUR s’engage à ne pas modifier ou altérer de quelque manière que ce soit, tout ou partie des ENREGISTREMENTS fournis par l’EDITEUR.
3. Le DISTRIBUTEUR s’engage à faire les démarches nécessaires auprès des services en ligne en cas de notification de l’EDITEUR de l’expiration ou de la modification de ses droits tout ou une partie des ENREGISTREMENTS.
4. L’EDITEUR garantit qu’il est le seul titulaire des droits d’exploitation de l’ENREGISTREMENT (incluant les versions déclinées en vidéomusiques) à des fins de communication au public, de télédistribution et télétransmission numérique et dématérialisée pour le TERRITOIRE et la DURÉE prévue au présent contrat. En conséquence, l’EDITEUR garantit DISTRIBUTEUR contre toute réclamation et tout trouble de nature à porter atteinte à la jouissance paisible et exclusive des droits qu’il lui a consentis.
5. L’EDITEUR garanti que les artistes et interprètes, réalisateurs artistiques, producteurs, distributeurs, musiciens d’accompagnement, ingénieurs du son, photographes, illustrateurs, etc. ayant participé à l’ENREGISTREMENT lui ont cédé ou ont cédé au producteur de l’ENREGISTREMENT dont il détient les droits, le droit de fixer, reproduire, mettre à disposition du public et communiquer au public leurs interprétations et prestations objet du présent contrat, pour toutes les exploitations visées au présent contrat.

ARTICLE 6 – DROITS D’UTILISATION SECONDAIRES

1. L’EDITEUR confie au DISTRIBUTEUR, qui l’accepte, la mission de transmettre et diffuser les ENREGISTREMENTS auprès de toute personne, société, entité susceptible de les utiliser sur la bande sonore d’une œuvre audiovisuelle ou d’un spectacle, au sein d’une compilation, ou dans le cadre de tout autre type de licences.
2. Dans l’hypothèse où ces démarches donneraient lieu à des demandes de licences, l’EIDTEUR donne mandat au DISTRIBUTEUR pour le représenter dans la négociation et la conclusion des accords de licences afférents. Le DISTRIBUTEUR demandera avant toute finalisation son accord à l’EDITEUR qui aura pour responsabilité de s’assurer que ladite utilisation ne porte pas atteinte au droit moral du ou des interprètes ainsi que du ou des auteurs de l’œuvre objet de la licence.
3. Le DISTRIBUTEUR percevra directement la rémunération due par le tiers au titre de la licence pour les droits phonographiques et la reversera à l’EDITEUR sur présentation de la facture ou note de débit correspondante après déduction d’une commission de 20% (vingt pour cent) de la somme nette encaissée, selon le calendrier et dans les modalités définies à l’ARTICLE SUIVANT.
4. Le DISTRIBUTEUR aura la possibilité après obtention de l’accord préalable et écrit de l’EDITEUR, d’inclure les ENREGISTREMENTS au sein d’une playliste numérique dématérialisée conçue par le DISTRIBUTEUR et destinée à être monétisée par les services en ligne. Cette utilisation donnera lieu à une rémunération au taux défini à l’ARTICLE SUIVANT.

ARTICLE 7 – REMUNERATION

1. En contrepartie des droits concédés au présent contrat concernant la télédistribution et la transmission numériques des ENREGISTRMENTS, le DISTRIBUTEUR versera à l’EDITEUR une rémunération égale à 90% (quatre vingt dix pour cent)​ des sommes nettes encaissées par le DISTRIBUTEUR.
2. Les décompte et redevances seront arrêtés et effectués trimestriellement, aux dates suivantes : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année civile. Ils seront rendus disponibles à l’EDITEUR dans un délai de 30 (trente) jours à compter de chaque échéance, soit au plus tard les 1er juin 1er septembre, 1er décembre et 1er mars de chaque année civile.
3. Seront inclus les décomptes relatifs aux droits concédés à l’ARTICLE 7. Il est précisé à cet égard que les parties auront la faculté de réunir les différents décomptes de redevances afin de dégager un solde unique.
4. Les décomptes de redevances seront réputés approuvés et acceptés définitivement par le PRODUCTEUR passé un délai de 12 (douze) mois à compter de leur envoi.
5. Le règlement s’effectuera dans les trente jours suivant la réception de la facture ou note de débit correspondante envoyée par tous moyens, indiquant clairement l’ensemble des coordonnées bancaires de l’EDITEUR. Dans l’hypothèse dans laquelle le solde créditeur de l’EDITEUR serait inférieur à 50 (cinquante) euros, il sera reporté à l’échéance suivante.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié en cas de manquements graves de l’autre partie à ses obligations, et ce, 45 jours après une mise en demeure d’avoir à réparer les manquements constatés restée infructueuse, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Nombre de pages : six (6) pages.*

*Fait à XXXX, le XXXXX en deux exemplaires originaux.*

« LE DISTRIBUTEUR» « L’EDITEUR »